

Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables: mise en œuvre au niveau des ordonnances

Modifications de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI, 734.71)

Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

Etat au 21 février 2024 (avant-projet)

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
<i>Art. 1 Objet et champ d'application</i> ¹ La présente ordonnance règle la première phase de l'ouverture du marché de l'électricité, durant laquelle les consommateurs finaux fixes n'ont pas droit à l'accès au réseau selon l'art. 13, al. 1, LApEl. ² Le réseau de transport des chemins de fer suisses, exploité à la fréquence de 16,7 Hz et au niveau de tension de 132 kV, est soumis à la LApEl dans la mesure où celle-ci a pour but de créer les conditions nécessaires à un approvisionnement sûr en électricité. Sont notamment applicables les art. 4, al. 1, let. a et b, 8, 9 et 11 LApEl. ³ Le réseau de transport des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz et au niveau de tension de 132 kV est considéré comme un consommateur final au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, LApEl et de la présente ordonnance. N'est pas considéré comme consommateur final un convertisseur de fréquence à l'intérieur d'une centrale électrique de 50 Hz pour la partie de l'électricité que la centrale électrique de 50 Hz produit : a. et l'injecte simultanément dans le réseau 16,7 Hz dans une unité locale et économique ; b. pour ses propres besoins et pour l'entraînement des pompes (art. 4, al. 1, let. b, 2e phrase, LApEl).² ^{3bis} Les points d'entrée et de sortie du réseau de transport exploité à la fréquence de 16,7 Hz et au niveau de tension de 132 kV, reliés au réseau de transport de 50 Hz, sont considérés comme un seul point d'entrée et de sortie. ⁴ La LApEl et la présente ordonnance s'appliquent également aux lignes électriques transfrontalières du réseau de transport exploitées en courant continu et aux installations annexes nécessaires.	<i>Art. 1, al. 2 à 3^{bis}</i> ² Le réseau de courant de traction (art. 14a, al. 2, LApEl) est soumis à la LApEl dans la mesure où celle-ci vise à créer les conditions d'un approvisionnement sûr en électricité. Sont applicables en particulier l'art. 4, al. 1, let. a et b, et les art. 8, 9 et 11 LApEl. ³ Un convertisseur de fréquence dans une centrale à 50 Hz n'est pas considéré comme un consommateur final pour la part de l'électricité que la centrale à 50 Hz produit et injecte simultanément dans le réseau à 16,7 Hz dans une unité économique située sur le même site. ^{3bis} Les points d'injection et de soutirage du réseau de courant de traction reliés au réseau de transport à 50 Hz sont considérés comme un seul point d'injection ou de soutirage.
<i>Art. 3 Raccordement au réseau</i> ¹ Les gestionnaires de réseau édictent des directives transparentes et non discriminatoires régissant l'attribution des consommateurs finaux, des producteurs d'électricité et des gestionnaires de réseau à un niveau de réseau donné ainsi que le niveau de qualité minimum de la fourniture d'électricité correspondant à chaque niveau de réseau. ² Ils fixent aussi dans ces directives le dédommagement dû en cas de changement de raccordement. ^{2bis} Si un gestionnaire de réseau doit procéder à un changement de raccordement justifié par la consommation propre ou un regroupement pour la consommation propre, les coûts de capital qui en découlent pour les installations qui ne sont plus utilisées ou qui ne le sont plus que partiellement sont indemnisés proportionnellement par les consommateurs propres ou par les propriétaires fonciers du regroupement. ³ En cas de conflit au sujet de l'attribution de consommateurs finaux, de producteurs d'électricité ou de gestionnaires de réseau à un niveau de réseau donné, ou au sujet du dédommagement dû en cas de changement de raccordement, la Commission de l'électricité (ElCom) tranche.	<i>Abrogé</i>

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
<i>Art. 4 Fourniture d'électricité aux consommateurs finaux bénéficiant de l'approvisionnement de base</i> ¹ La part de tarif pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base s'oriente sur les coûts de revient d'une production efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire de réseau de distribution. ² Dans la mesure où le gestionnaire de réseau de distribution fournit à ses consommateurs finaux avec approvisionnement de base de l'électricité produite en Suisse à partir d'énergies renouvelables, conformément à l'art. 6, al. 5bis, LApEl, il peut inclure dans la part tarifaire pour la fourniture d'énergie au maximum les coûts de revient des différentes installations de production. Les coûts de revient d'une production efficace ne doivent pas être dépassés et les éventuels soutiens doivent être déduits. Si l'électricité ne provient pas d'installations de production propres, la déduction est déterminée conformément à l'art. 4a. ³ Dans la mesure où le gestionnaire du réseau de distribution acquiert l'électricité destinée aux fournitures visées à l'art. 6, al. 5bis, LApEl auprès d'installations de production d'une puissance maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite d'une éventuelle consommation propre, maximale de 5000 MWh, il inclut, en dérogation au taux de prix de revient (al. 2), les coûts d'acquisition, y compris les coûts des garanties d'origine, jusqu'à concurrence du taux de rétribution applicable selon les annexes 1.1 à 1.5 de l'ordonnance du 1er novembre 2017 sur la promotion de l'énergie (OPIE)⁹. Sont déterminants pour : a. installations de production mises en service avant le 1er janvier 2013 : les taux de rétribution en vigueur au 1er janvier 2013 ; b. Installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW : les taux de rétribution prévus à l'annexe 1.2 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2017^{10,11}	<i>Art. 4 Tarifs de l'approvisionnement de base</i> ¹ Le gestionnaire du réseau de distribution fixe les tarifs de l'approvisionnement de base par année civile (année tarifaire). ² Les montants des tarifs de l'approvisionnement de base (art. 6, al. 5^{bis}, let. d, LApEl) se fondent sur les coûts énergétiques imputables. Leur calcul repose sur les principes suivants : a. les coûts de revient moyens sont calculés sur l'ensemble de la production d'électricité issue des propres installations et des prélèvements reposant sur des participations, que l'électricité produite soit vendue ou non dans l'approvisionnement de base; b. dans les contrats d'achat, sont réputés coûts énergétiques imputables les frais d'acquisition moyens de l'ensemble des contrats relevant de l'approvisionnement de base en vertu de l'al. 3 ; c. les coûts énergétiques imputables incluent les coûts de distribution ainsi que les coûts administratifs attribuables à l'approvisionnement de base ; d. le bénéfice approprié se calcule sur la base du capital que le gestionnaire du réseau de distribution a engagé pour assurer l'approvisionnement de base, en appliquant les intérêts calculés conformément à l'annexe 3 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER). ³ L'attribution des contrats d'achat (art. 6, al. 5^{bis}, let. b, LApEl) nécessaire à la séparation entre les frais d'acquisition relevant de l'approvisionnement de base et ceux relevant du segment de marché des consommateurs finaux faisant usage de leur droit d'accès au réseau doit figurer dans la comptabilité par unité d'imputation (art. 6, al. 4, 2^e phrase, LApEl) en fin d'année civile avec effet pour l'année tarifaire suivante.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
<i>Art. 4a Déduction des soutiens lors de l'intégration des coûts d'approvisionnement dans la part tarifaire pour la fourniture d'énergie</i> ¹ Si l'électricité fournie conformément à l'art. 6, al. 5bis, LApEl ne provient pas d'installations de production du gestionnaire de réseau de distribution, celui-ci tient compte des rétributions uniques ou des contributions à l'investissement lors de la détermination des coûts maximaux imputables, comme suit : a. Rémunérations uniques pour les installations photovoltaïques : 1. Si la rémunération unique a été fixée définitivement avant l'acquisition, ce montant est déduit. 2. Si la rétribution unique n'a pas encore été fixée définitivement, une déduction est effectuée dès que le projet est inscrit sur la liste d'attente ; le montant de la déduction est déterminé conformément aux art. 7 et 38 OEn13. 3. ¹⁴ Si les coûts d'acquisition sont inclus (art. 4, al. 3), ils sont déduits, qu'une rétribution unique ait été accordée ou non : - pour les installations mises en service à partir du 1er janvier 2023 et qui injectent la totalité de l'électricité produite : 40% du taux de rétribution déterminant dans chaque cas ; - pour les autres installations : 20 pour cent du taux de rétribution déterminant dans chaque cas. b. Contributions aux investissements pour les installations hydroélectriques et de biomasse : 1. Si la contribution à l'investissement a été définitivement fixée avant l'acquisition, ce montant est déduit. 2. Dans les autres cas, une déduction équivalente au montant maximal décidé (art. 54, let. b, et 75, let. b, OEn1) est en principe appliquée dès l'octroi de l'aide. ² Si une rémunération unique ou une contribution à l'investissement est fixée ultérieurement de manière différente du montant déduit conformément à l'alinéa 1, la déduction peut être adaptée en conséquence avec effet à la date de cette fixation. Cette disposition ne s'applique pas si une déduction forfaitaire doit être effectuée conformément à l'al. 1, let. a, ch. 3. ³ Les autres aides comparables, y compris les aides cantonales ou communales, sont prises en compte par analogie.	<i>Art. 4a Parts minimales d'électricité issue d'énergies renouvelables</i> ¹ Chaque année tarifaire, le gestionnaire du réseau de distribution affecte à l'approvisionnement de base au moins 50 % de sa production propre élargie (art. 4, al. 1, let. c^{bis}, LApEl) issue d'énergies renouvelables indigènes. Une part minimale inférieure est admise pour autant que la production propre élargie représente au moins 80 % de l'électricité vendue dans l'approvisionnement de base. ² Il fixe le pourcentage visé à l'al. 1 dans la comptabilité par unité d'imputation (art. 6, al. 4, 2^e phrase, LApEl) au 31 août, avec effet pour l'année tarifaire suivante. ³ Au moins 20 % de l'électricité affectée à l'approvisionnement de base doit être issue d'énergies renouvelables et provenir d'installations sises en Suisse. Si cette part minimale n'est pas atteinte dans le cadre de la vente de la production propre élargie dans l'approvisionnement de base visée à l'al. 1, les contrats d'achat que le gestionnaire de réseau conclut doivent porter sur une durée d'au moins trois ans. ⁴ Pour attester le respect des parts minimales, le gestionnaire du réseau de distribution présente à l'ElCom, sur demande, les participations correspondantes et les contrats d'achat à moyen ou long terme.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
<i>Art. 4b Communication des modifications des tarifs de l'électricité</i> ¹ Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de justifier les augmentations ou les baisses des tarifs de l'électricité auprès des consommateurs finaux bénéficiant de l'approvisionnement de base. La justification doit faire apparaître les modifications de coûts à l'origine de l'augmentation ou de la diminution. ² Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'annoncer à l'ElCom les augmentations des tarifs de l'électricité, avec la justification communiquée aux consommateurs finaux, au plus tard le 31 août.	<i>Art. 4b Produit électrique standard</i> ¹ Dans le cadre du marquage de l'électricité à l'attention des consommateurs finaux approvisionnés avec le produit électrique standard (art. 6, al. 2^{bis}, LApEl), le gestionnaire du réseau de distribution atteste la provenance indigène et renouvelable de l'électricité au moyen garanties d'origine pour au moins 75 % de l'électricité livrée. ² Il utilise en priorité les garanties d'origine correspondant à la production d'électricité de ses propres installations ou établies dans le cadre de prélèvements reposant sur des participations.
<i>Art. 4c Obligation de prouver et d'annoncer en relation avec la fourniture d'électricité selon l'art. 6, al. 5bis LApEl</i> ¹ Sur demande de l'ElCom, le gestionnaire de réseau de distribution prouve que, pour la fourniture d'électricité au sens de l'art. 6, al. 5bis, LApEl, tant pour ses propres installations de production que pour celles d'autres producteurs, les coûts visés à l'art. 4, al. 2 ou 3, ont été intégrés au maximum, par installation, dans la part du tarif correspondant à la fourniture d'énergie. ² Si l'électricité livrée ne provient pas d'installations de production du gestionnaire de réseau de distribution, celui-ci communique chaque année à l'ElCom, à des fins de plausibilité, la quantité livrée et le prix moyen pris en compte dans les tarifs pour chaque technologie de production. En ce qui concerne les grandes installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW, il communique ces données séparément pour chaque installation de production.	<i>Art. 4c Dispositif pour se prémunir contre les fluctuations de prix du marché</i> ¹ Le gestionnaire du réseau de distribution se prémunit contre les fluctuations de prix du marché en s'assurant, au plus tard le 31 août de chaque année, que l'électricité dont il aura besoin pour l'approvisionnement de base au cours des années tarifaires suivantes proviendra, pour une part définie, de la production propre élargie et des contrats d'achat. ² La part à assurer s'élève au moins à : a. 75 % pour l'année tarifaire suivante ; b. 50 % pour l'année tarifaire subséquente ; c. 25 % pour la deuxième année tarifaire subséquente. ³ La quantité d'électricité à assurer est calculée sur la base de la quantité moyenne vendue dans l'approvisionnement de base au cours des trois exercices précédents. Pour l'année tarifaire suivante (al. 2, let. a), des valeurs prévisionnelles peuvent être utilisées si une modification majeure de la quantité d'électricité nécessaire dans l'approvisionnement de base est attendue. ⁴ Si des contrats d'achat sont conclus pour assurer la quantité d'électricité requise, leur conclusion doit être échelonnée dans le temps. ⁵ Le gestionnaire du réseau de distribution remet un rapport annuel à l'ElCom sur le respect du dispositif visant à se prémunir contre les fluctuations de prix du marché.
<i>Art. 4d Différences de couverture dans le service universel</i> ¹ Si la somme des rétributions perçues par le gestionnaire de réseau de distribution pour l'approvisionnement de base au cours d'une année tarifaire ne correspond pas aux coûts d'énergie imputables (différence de couverture), il doit compenser cet écart au cours des trois années tarifaires suivantes. En cas d'insuffisance de couverture, il peut renoncer à la compensation. ² Dans des cas justifiés, l'ElCom peut prolonger la période de compensation d'une différence de couverture.	<i>Art. 4d Coûts des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique</i> ¹ Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut mettre les coûts occasionnés par les mesures visant la réalisation des objectifs en matière de gains d'efficacité (art. 9a^{bis} LApEl et 46b LEné) à la charge des consommateurs finaux avec approvisionnement de base que de manière proportionnelle (art. 6, al. 5^{ter}, LApEl). Le rapport de proportionnalité se fonde sur les quantités d'électricité qu'il écoule dans l'approvisionnement de base, d'une part, et dans le segment de marché des consommateurs finaux ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau, d'autre part. ² Il peut prendre en compte les coûts selon le rapport découlant de l'al. 1 dans les tarifs de l'approvisionnement de base dans la mesure où ces coûts sont équitables. Les coûts sont réputés équitables lorsqu'ils résultent d'un achat transparent, non discriminatoire et axé sur le marché ou, si le gestionnaire du réseau de distribution réalise lui-même les mesures, lorsqu'ils sont pris en compte dans les tarifs de l'approvisionnement de base, au plus, aux taux usuels du marché.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
³ Le taux d'intérêt que le gestionnaire de réseau de distribution doit appliquer au consommateur final est égal à a. en cas de découvert : au maximum le taux d'intérêt des capitaux étrangers selon l'annexe 1; b. en cas d'excédent de couverture : au moins le taux du coût de la dette selon l'annexe 1.	
	<i>Art. 4e</i> Communication de la modification des tarifs de l'approvisionnement de base ¹ Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de justifier, pour ses consommateurs finaux avec approvisionnement de base, la hausse ou la baisse des tarifs de l'approvisionnement de base. La justification doit indiquer les modifications de coûts qui sont à l'origine de la hausse ou de la baisse. ² Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'annoncer à l'ElCom les hausses des tarifs de l'approvisionnement de base ainsi que la justification communiquée aux consommateurs finaux au plus tard le 31 août.
	<i>Art. 4f</i> <i>Ex-art. 4d</i>
<i>Art. 5 Garantie d'une exploitation sûre, performante et efficace du réseau</i> ¹ La société nationale du réseau de transport, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les autres parties prenantes prennent des mesures préparatoires pour garantir la sécurité de l'exploitation du réseau. Outre des prescriptions contraignantes, ils tiennent compte à cet égard a. Règlements, normes et recommandations d'organisations spécialisées reconnues, notamment du "Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (REGRT-E)"; b. Recommandations de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire. ² La société nationale du réseau de transport convient de manière uniforme avec les gestionnaires de réseau, les producteurs et les autres parties prenantes des mesures à prendre pour maintenir la sécurité d'approvisionnement, notamment une réglementation du délestage automatique ainsi que de l'adaptation de la production des centrales en cas de menace sur la stabilité de l'exploitation du réseau. ³ Si un gestionnaire de réseau, un producteur ou l'une des autres parties concernées refuse de conclure un accord au sens de l'al. 2, l'ElCom ordonne la conclusion du contrat. ⁴ En cas de menace pour la stabilité de l'exploitation du réseau, la société nationale du réseau de transport doit prendre ou ordonner de par la loi toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du réseau (article 20, alinéa 2, lettre c de la LApEl). Si une injonction de la société nationale du réseau de transport n'est pas respectée, celle-ci peut prendre une mesure de remplacement aux frais du destinataire de l'injonction. ⁵ Les obligations découlant des accords visés aux paragraphes 2 et 3 et la répercussion des coûts visée au paragraphe 4 sont exécutées par la voie civile.	<i>Abrogé</i>

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
⁶ L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) peut fixer des exigences techniques et administratives minimales pour un réseau sûr, performant et efficace et déclarer contraignantes les dispositions et normes techniques et administratives internationales ainsi que les recommandations d'organisations spécialisées reconnues.	
<i>Art. 6a Plans pluriannuels</i> ² Les plans pluriannuels des réseaux de distribution d'une tension nominale supérieure à 36 kV doivent être établis par les gestionnaires de réseau dans les neuf mois suivant l'approbation du dernier cadre de scénario par le Conseil fédéral.	<i>Art. 6a, al. 2</i> ² Les gestionnaires de réseau établissent les plans pluriannuels relatifs aux réseaux de distribution d'une tension nominale supérieure à 36 kV dans les douze mois qui suivent l'approbation du dernier scénario-cadre par le Conseil fédéral.
<i>Art. 7 Comptabilité annuelle et analytique</i> 3 Dans la comptabilité analytique, tous les postes nécessaires au calcul des coûts imputables doivent être indiqués séparément, en particulier h. les coûts des renforcements nécessaires du réseau pour l'injection d'énergie électrique provenant des installations visées aux art. 15 et 19 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)³¹ ;	<i>Art. 7, al. 3, let. f et h</i> ³ Cette comptabilité doit faire apparaître séparément tous les postes nécessaires au calcul des coûts imputables, en particulier : f. les coûts des systèmes de mesure et d'information, notamment les coûts d'exploitation et les coûts de capital calculés des installations nécessaires à la mesure ; h. les coûts des renforcements du réseau visés à l'art. 15b LApEl ;
	<i>Art. 7a Facturation</i> ¹ <i>Ex-art. 9</i> ² La facture présente séparément les coûts d'utilisation de la plateforme.
	Section 1a Devoirs d'information
	<i>Art. 7b</i> ¹ Le gestionnaire de réseau publie les informations visées à l'art. 12, al. 1, LApEl et la totalité des taxes et des prestations fournies aux collectivités publiques, au plus tard le 31 août, sur un site Internet unique librement accessible. ² Il informe les consommateurs finaux, sur la facture : a. de l'évolution de la consommation d'électricité par rapport à l'année antérieure ; b. de la consommation moyenne et de la fourchette de consommation des consommateurs finaux appartenant au même groupe de clients ; c. des possibilités d'identification des potentiels d'économie. ³ Il peut, en complément, transmettre les informations visées aux al. 1 et 2 par un autre moyen.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
<i>Art. 8 Métrologie et processus d'information</i> ¹ Les gestionnaires de réseau sont responsables de la métrologie et des processus d'information. ² Ils fixent à cet effet des directives transparentes et non discriminatoires, notamment en ce qui concerne les obligations des parties concernées, le déroulement dans le temps et la forme des données à transmettre. Les directives doivent prévoir que les prestations de service dans le cadre de la métrologie et de l'information peuvent également être fournies par des tiers avec l'accord du gestionnaire de réseau. ³ Les gestionnaires de réseau mettent à la disposition des parties concernées, dans les délais impartis, de manière uniforme et non discriminatoire, les données de mesure et les informations nécessaires pour a. le fonctionnement en réseau ; b. la gestion du bilan ; c. la fourniture d'énergie ; d. l'imputation des coûts ; e. le calcul des rémunérations pour l'utilisation du réseau ; f. les processus de décompte en lien avec la LEn36 et l'ordonnance sur l'énergie du 1er novembre 201737 (OEn3) ; g. la vente directe ; et h. l'utilisation de systèmes de contrôle et de régulation intelligents. ^{3bis} Ils ne peuvent pas facturer aux consommateurs les prestations visées à l'al. 3 en plus de la rémunération de l'utilisation du réseau. Si les prestations visées à l'al. 3 sont fournies par des tiers, ils doivent les indemniser de manière appropriée. ⁴ Les gestionnaires de réseau fournissent des données et des informations supplémentaires aux responsables de groupes-bilan ainsi qu'aux autres parties prenantes, en accord avec les consommateurs finaux ou les producteurs concernés, sur demande et contre une indemnisation couvrant les coûts. Toutes les données collectées au cours des cinq dernières années doivent être fournies. ⁵ ...	<i>Art. 8 Tarifs de mesure</i> ¹ Le gestionnaire de réseau fixe les tarifs de mesure par année civile (année tarifaire). ² En cas d'utilisation de systèmes de mesure intelligents chez les consommateurs finaux, les producteurs ou les gestionnaires d'installations de stockage, les tarifs par point de mesure sont plafonnés comme suit : a. aux niveaux de tension inférieurs à 1 kV (basse tension) : 1. au maximum 6 francs par mois, ou au maximum 6,50 francs par mois en cas de participation à une communauté électrique locale, jusqu'à une puissance de raccordement de 100 ampères, 2. au maximum 12 francs par mois pour une puissance de raccordement supérieure à 100 ampères (mesure semi-directe) ; b. aux niveaux de tension de 1 kV à 36 kV (moyenne tension) : au maximum 42 francs par mois. ³ Les plafonds ne s'appliquent pas aux coûts occasionnés au gestionnaire du réseau de distribution par l'utilisation de la plateforme en vertu de l'art. 17i, al. 3, LApEl.
	<i>Art. 8a Coûts d'exploitation imputables</i> ¹ Les coûts des prestations directement liées aux systèmes de mesure sont considérés comme des coûts d'exploitation. Il s'agit en particulier : a. des coûts d'installation, d'exploitation et d'entretien des instruments de mesure ; b. des coûts de saisie, de traitement et de transmission des données de mesure ; c. des coûts liés à l'utilisation de la plateforme conformément à l'art. 17i, al. 3, LApEl ; d. des coûts administratifs attribuables aux systèmes de mesure. ² Les gestionnaires de réseau fixent, dans des directives transparentes, uniformes et non discriminatoires, des règles régissant le calcul des coûts d'exploitation.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	<i>Art. 8a^{bis} Coûts de capital imputables</i> ¹ Les coûts de capital doivent être déterminés sur la base des coûts d'acquisition ou de fabrication. Sont imputables en tant que coûts de capital, au plus : a. les amortissements comptables calculés ; b. les intérêts calculés des valeurs patrimoniales nécessaires aux systèmes de mesure. ² Les amortissements comptables annuels calculés se fondent sur un amortissement linéaire sur une période d'utilisation donnée, jusqu'à la valeur zéro. ³ Le calcul des intérêts annuels obéit aux règles qui suivent : a. peuvent compter comme valeurs patrimoniales nécessaires aux systèmes de mesure, au maximum : 1. les valeurs résiduelles à l'acquisition ou à la fabrication des installations nécessaires à la mesure résultant des amortissements au sens de l'al. 2 à la fin de l'exercice, et 2. le capital de roulement net nécessaire à la mesure ; b. le taux d'intérêt calculé correspond au coût moyen pondéré du capital visé à l'annexe 1. ⁴ Les gestionnaires de réseau fixent, dans des directives transparentes et non discriminatoires, des règles régissant les durées d'utilisation uniformes et appropriées des différentes installations nécessaires à la mesure.
	<i>Art. 8a^{ter} Dispositions particulières concernant les coûts de mesure imputables</i> ¹ <i>Ex-art. 8a, al. 2^{bis}</i> ² <i>Ex-art. 8a, al. 3^{ter}</i> ³ Pour déterminer les coûts de mesure imputables, le gestionnaire de réseau mentionne dans sa comptabilité analytique le nombre de points de mesure dans sa zone de desserte, en précisant combien sont équipés de systèmes de mesure intelligents.
	<i>Art. 8a^{quater} Différences de couverture dans le domaine des coûts de mesure</i> ¹ Si le montant total perçu par le gestionnaire du réseau pour le mesurage pendant une année tarifaire ne concorde pas avec les coûts de mesure imputables (différence de couverture), il compense cet écart dans les trois années tarifaires suivantes. Il peut renoncer à compenser un découvert de couverture. ² Dans des cas justifiés, l'ElCom peut prolonger le délai imparti pour compenser une différence de couverture. ³ Le taux d'intérêt que le gestionnaire de réseau applique à l'égard du consommateur final correspond : a. en cas de découvert de couverture, au maximum au taux de rendement des fonds étrangers visé à l'annexe 1 ; b. en cas d'excédent de couverture, au minimum au taux de rendement des fonds étrangers visé à l'annexe 1.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	Section 1c Systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents
	<i>Art. 8a^{quinquies} Systèmes de mesure intelligents</i> ¹ <i>Ex-art. 8a, al. 1</i> ² <i>Ex-art. 8a, al. 1^{bis}</i> ³ <i>Ex-art. 8a, al. 2</i> ⁴ <i>Ex-art. 8a, al. 4</i> ⁵ Lorsqu'un participant à un regroupement dans le cadre de la consommation propre ou à une communauté électrique locale, ou lorsqu'un gestionnaire d'installation de stockage demande à être équipé d'un système de mesure intelligent (art. 17a^{bis}, al. 3, LApEI), le gestionnaire de réseau doit l'installer dans les trois mois. En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre, cette exigence s'applique à tous les points de mesure du regroupement.
	<i>Art. 8a^{sexies} Exemptions de l'obligation d'utiliser des systèmes de mesure intelligents</i> ¹ <i>Ex-art. 8a, al. 3</i> ² <i>Ex-art. 8a, al. 3^{bis}</i>
	<i>Art. 8a^{septies} Installation de compteurs électriques supplémentaires</i> ¹ Si le gestionnaire de réseau doit faire installer un compteur électrique supplémentaire en vertu de l'art. 17a^{bis}, al. 7, il en assume les frais effectifs jusqu'à concurrence de : a. 250 francs à titre de frais d'installation uniques ; b. 120 francs par an pour l'exploitation du compteur et les autres frais, pendant dix ans au plus. ² <i>Le gestionnaire de réseau peut faire enlever des compteurs électriques supplémentaires installés au plus tôt après trois ans, à ses propres frais, si la consultation des propres données de mesure est assurée.</i>
	<i>Art. 8b, al. 2</i> ² Sur la base d'une analyse des besoins de protection effectuée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), les gestionnaires de réseau et les fabricants établissent pour cette vérification des directives définissant les éléments à vérifier, les exigences auxquelles ces derniers doivent répondre et les modalités de la vérification.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
<i>Art. 8c Systèmes de commande et de régulation intelligents pour l'exploitation du réseau</i> ¹ Lorsqu'un consommateur final, un producteur ou un gestionnaire de réseau de stockage accepte qu'un système de commande et de contrôle intelligent soit utilisé chez lui pour assurer une gestion sûre, performante et efficace du réseau, il convient notamment avec le gestionnaire de réseau a. l'installation du système ; b. comment le système est utilisé ; c. comment l'utilisation du système est rémunérée. ² La rémunération visée au paragraphe 1, point c), doit être fondée sur des critères objectifs et ne doit pas être discriminatoire. ³ Le gestionnaire de réseau met à la disposition du public les informations pertinentes pour la conclusion d'un contrat de gestion et de régulation, notamment les taux de rémunération. ⁴ ... ⁵ En vue d'éviter une menace imminente et importante pour la sécurité d'exploitation du réseau, le gestionnaire de réseau peut installer un système de commande et de contrôle intelligent même sans l'accord du consommateur final, du producteur ou du gestionnaire de stockage concerné. ⁶ Dans le cas d'un tel risque, il peut également utiliser ce système sans l'accord du consommateur final, du producteur ou de l'opérateur de stockage concerné. Une telle utilisation est prioritaire par rapport aux commandes effectuées par des tiers. Le gestionnaire de réseau informe les personnes concernées, au moins une fois par an et sur demande, des interventions effectuées en vertu du présent paragraphe.	<i>Abrogé</i>
<i>Art. 8d Traitement des données provenant de systèmes intelligents de mesure, de commande et de régulation</i> ¹ Les gestionnaires de réseau peuvent traiter les données issues de l'utilisation de systèmes de mesure, de commande et de régulation sans le consentement de la personne concernée aux fins suivantes : a. Données personnelles ainsi que données de personnes morales sous forme pseudonymisée, y compris les valeurs de courbe de charge de quinze minutes et plus : pour la mesure, la commande et le réglage, pour l'utilisation de systèmes tarifaires ainsi que pour l'exploitation sûre, performante et efficace du réseau, l'établissement du bilan du réseau et la planification du réseau ; b. Données personnelles ainsi que données de personnes morales sous forme non pseudonymisée, y compris les valeurs de courbe de charge de quinze minutes et plus : pour la facturation de la fourniture d'énergie, de la rétribution de l'utilisation du réseau et de la rémunération pour l'utilisation de systèmes de commande et de réglage. ² Vous pouvez transmettre les données issues de l'utilisation de systèmes de mesure aux personnes suivantes sans le consentement de la personne concernée : a. données personnelles ainsi que données des personnes morales sous forme pseudonymisée ou agrégée de manière appropriée : les personnes concernées au sens de l'article 8, paragraphe 3 ;	<i>Art. 8d, al. 1, let. a et b, et 2, let. a</i> ¹ Les gestionnaires de réseau sont habilités à traiter les données enregistrées au moyen de systèmes de mesure, de commande et de réglage sans le consentement des personnes concernées, aux fins suivantes : a. données personnelles, ainsi que données des personnes morales, sous une forme pseudonymisée, y compris valeurs de courbe de charge de 15 minutes et plus : pour la mesure, la commande et le réglage, pour l'utilisation de systèmes tarifaires ainsi que pour une exploitation sûre, performante et efficace du réseau, y compris dans le cadre de la flexibilité, pour l'établissement du bilan du réseau et pour la planification du réseau ; b. données personnelles, ainsi que données des personnes morales, sous une forme non pseudonymisée, y compris valeurs de courbe de charge de 15 minutes et plus : pour le décompte de l'électricité livrée, de la rémunération versée pour l'utilisation du réseau et de la rétribution pour l'utilisation de systèmes de commande et de réglage pour l'utilisation de la flexibilité. ² Ils sont habilités à transmettre les données enregistrées au moyen de systèmes de mesure sans le consentement des personnes concernées, aux personnes suivantes : a. données personnelles, ainsi que données des personnes morales, sous une forme pseudonymisée ou agrégée appropriée : aux acteurs visés à l'art. 17f, al. 1, LApEl ;

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	Section 3 Processus d'information et exploitant de la plateforme
	<i>Art. 8e Processus d'information</i> ¹ Les gestionnaires de réseau fixent, dans des directives transparentes et non discriminatoires relatives aux systèmes de mesure et aux processus d'information des règles régissant en particulier les obligations des acteurs concernés et le déroulement chronologique, la forme et la qualité des données à communiquer, ainsi que l'échange de données par l'intermédiaire de la plateforme centrale. ² La communication des données nécessaires au bon fonctionnement de l'approvisionnement en électricité visé à l'art. 17f, al. 1, LApEI comprend toutes les données requises pour : a. l'exploitation du réseau ; b. la gestion des bilans d'ajustement ; c. la fourniture d'énergie ; d. l'imputation des coûts ; e. le calcul de la rémunération pour l'utilisation du réseau ; f. les processus de facturation découlant de la LEne et de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne); g. la commercialisation directe ; h. l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents ; i. le changement de fournisseur ; j. que les consommateurs finaux, les producteurs et les gestionnaires d'installations de stockage puissent utiliser le droit que leur confère l'art. 8h, al. 5. ³ Sur demande et contre un dédommagement couvrant les frais, les gestionnaires de réseau fournissent des données et informations supplémentaires aux responsables de groupes-bilan ainsi qu'aux autres acteurs concernés, avec l'accord des consommateurs finaux ou des producteurs concernés. Tous les chiffres relevés au cours des cinq années précédentes doivent être livrés.
	<i>Art. 8f Constitution de l'exploitant de la plateforme</i> ¹ La demande d'approbation des statuts de l'exploitant de la plateforme doit notamment contenir les indications et les documents suivants : a. le projet de statuts ; b. une présentation des coûts non couverts du requérant pour la constitution de la plateforme ; c. une planification des coûts ; d. un concept organisationnel et technique. ² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) statue sur la demande par voie de décision.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	³ Il fixe le montant du remboursement lié à la création de la plateforme. Pour ce faire, il tient compte des coûts non couverts et d'un intérêt à hauteur du taux de rendement des fonds étrangers visé à l'annexe 1. ⁴ L'exploitant de la plateforme rembourse au requérant le montant fixé par le DETEC dans un délai de dix ans à compter de la mise en service de la plateforme. ⁵ Le DETEC peut assortir l'approbation des statuts et le remboursement des coûts de conditions ou de charges. Il peut notamment prévoir une obligation de mise en service de la plateforme dans un délai déterminé.
	<i>Art. 8g Organisation de l'exploitant de la plateforme</i> ¹ Les intérêts des consommateurs finaux, des gestionnaires de réseau et des prestataires du secteur de l'électricité sont représentés paritairement, en trois tiers, au sein de l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'exploitant de la plateforme. ² Le personnel de l'exploitant de la plateforme doit être indépendant de ceux qui y détiennent des parts. ³ Les parts de l'exploitant de la plateforme ne sont pas cotées en bourse. ⁴ Elles sont détenues majoritairement par des personnes domiciliées ou ayant leur siège en Suisse.
	<i>Art. 8h Tâches de l'exploitant de la plateforme</i> ¹ L'exploitant de la plateforme assure l'exploitation sûre, performante et efficace de la plateforme centrale. ² Il garantit la sécurité des données. Il applique les art. 1 à 6 OPDo par analogie lorsqu'il traite les données des personnes morales. ³ Il sauvegarde les données de référence définies à l'annexe 1a des consommateurs finaux, des producteurs et des gestionnaires d'installations de stockage afin d'assurer l'échange de données. ⁴ Il constitue les agrégats de données nécessaires aux processus d'échange de données et publie sur un site Internet, sous forme anonymisée, les données de mesure et les données de référence suivantes par commune et par canton : a. valeurs de courbe de charge de quinze minutes de la consommation d'électricité par jour, par mois et par an ; b. valeurs de courbe de charge de quinze minutes de l'injection d'électricité selon la technologie de production par jour, par mois et par an ; c. nombre de systèmes de mesure intelligents installés en fin d'année et la part qu'ils représentent dans l'ensemble des installations de mesure. ⁵ Il permet aux consommateurs finaux, aux producteurs et aux gestionnaires d'installations de stockage de télécharger les données de mesure et les données de référence enregistrées au cours des

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	cinq années précédentes dans un format international courant et de les rendre accessibles à des tiers par l'intermédiaire de la plateforme. ⁶ Il analyse régulièrement la qualité de l'échange de données, notamment le respect des délais et la fréquence des corrections ultérieures de données. Il publie l'analyse sous forme anonymisée. ⁷ Sur demande, il met les données à la disposition de l'ElCom et de l'OFEN sous forme non anonymisée. ⁸ S'il cesse son activité ou est mis en faillite, il veille à ce que les données nécessaires à l'exploitation de la plateforme soient transférées à la Confédération.
	<i>Art. 8i Comptabilité analytique de l'exploitant de la plateforme</i> ¹ L'exploitant de la plateforme tient une comptabilité analytique. ² La comptabilité analytique fait apparaître séparément tous les postes nécessaires au calcul de la rémunération visée à l'art. 17i, al. 3, LApEl, notamment les coûts de capital et les coûts d'exploitation de la plateforme. ³ On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation de la plateforme. En font notamment partie les coûts liés à l'entretien des technologies de l'information et de la communication. ⁴ Sont imputables en tant que coûts de capital, au plus, les amortissements comptables calculés et les intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation de la plateforme. ⁵ L'art. 13, al. 2 et 3, s'applique par analogie au calcul des coûts de capital imputables. Les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation de la plateforme sont rémunérées au taux de rendement des fonds étrangers conformément à l'annexe 1. L'exploitant de la plateforme verse les recettes provenant des intérêts aux détenteurs de parts au prorata des apports fournis. ⁶ Aucune autre prestation pécuniaire n'est versée. ⁷ La comptabilité analytique est présentée à l'ElCom chaque année. Celle-ci peut en prescrire la forme.
<i>Art. 9 Facturation</i> À la demande du consommateur final, le gestionnaire de réseau remet la facture d'utilisation du réseau au fournisseur d'énergie. Le consommateur final reste débiteur de la rémunération.	Abrogé
<i>Art. 10 Publication des informations</i> Les gestionnaires de réseau publient les informations visées à l'art. 12, al. 1, LApEl et la totalité des taxes et prestations fournies aux collectivités publiques, au plus tard le 31 août, notamment par le biais d'un site Internet unique, accessible librement.	Abrogé
	Section 3a Accès au réseau et rémunération pour l'utilisation du réseau

<i>Texte de l'ordonnance en vigueur</i>	<i>Projet de consultation du 21 février 2024</i>
<i>Art. 13a Coûts imputables des systèmes de mesure, de commande et de réglage</i> <i>Sont considérés comme imputables:</i> a. les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de mesure visés dans la présente ordonnance; b. les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de commande et de réglage utilisés en vertu de l'art. 8c, y compris la rétribution versée (art. 8c, al. 1, let. c).	<i>Art. 13a Attribution des coûts pour des mesures en cas de menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport</i> Les coûts correspondant à des mesures relevant des tâches usuelles d'un gestionnaire de réseau de distribution visées à l'art. 8, al. 1, let. a, LApEl ne sont pas attribuables aux coûts du réseau de transport.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	<i>Art. 13a^{bis} Coûts imputables des systèmes de mesure, de commande et de réglage</i> Sont considérés comme imputables : a. les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de mesure visés dans la présente ordonnance ; b. les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de commande et de réglage utilisés en vertu de l'art. 17c LApEl, y compris la rétribution versée.
	<i>Art. 13e Coûts des renforcements de réseau et de lignes de raccordement engendrés par la production</i> ¹ Les renforcements au niveau de transformation entre le réseau à basse tension et celui à moyenne tension relèvent de l'art. 15b, al. 3, LApEl. ² L'indemnité forfaitaire visée à l'art. 15b, al. 4, LApEl s'élève à 59 francs par kilowatt de puissance de production nouvellement installée. ³ Les indemnités pour les renforcements des lignes de raccordement visés à l'art. 15b, al. 5, LApEl s'élèvent à 50 francs au maximum par kilowatt de puissance de production nouvellement installée. ⁴ Le gestionnaire du réseau de distribution déduit l'indemnisation et les indemnités versées pour les renforcements de réseau en vertu de l'art. 15b, al. 3 respectivement 4, LApEl des immobilisations régulatrices.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	<i>Art. 13f Tâches liées aux renforcements de réseau et de lignes de raccordement engendrés par la production</i> ¹ Les gestionnaires du réseau de distribution : a. transmettent à la société nationale du réseau de transport les informations suivantes lorsqu'ils font valoir l'indemnité annuelle visée à l'art. 13e, al. 2, pour leur zone de desserte : 1. la puissance, l'emplacement et la date de mise en service des installations de production nouvellement raccordées, 2. le montant annuel des investissements effectivement réalisés dans les renforcements du réseau à basse tension engendrés par la production et par la consommation, 3. le montant total des valeurs résiduelles des immobilisations dans le réseau à basse tension ; b. déposent les demandes annuelles d'indemnité en vertu de l'art. 13e, al. 3, auprès de la société nationale du réseau de transport et versent l'indemnité aux producteurs ; c. indiquent chaque année les indemnités perçues et les renforcements de réseau réalisés dans le rapport d'activité ; d. élaborent des bases uniformes pour les indemnisations visées à l'art. 13e, al. 3. ² La société nationale du réseau de transport : a. procède à un contrôle sommaire des indemnités demandées en vertu de l'art. 15b, al. 4 et 5, LApEl et verse les indemnités aux gestionnaires du réseau de distribution ; b. fait rapport annuellement à l'ElCom, et sur demande à l'OFEN, sur les renforcements de réseau effectués par les gestionnaires du réseau de distribution, les renforcements de lignes de raccordement et les indemnités versées. ³ L'ElCom : a. examine et approuve les demandes d'indemnité en vertu de l'art. 15b, al. 3, LApEl ; b. procède à des contrôles par sondage des renforcements pour lesquels des indemnités ont été demandées et versées en vertu de l'art. 15b, al. 4 et 5, LApEl ; c. règle la manière dont les indemnités versées pour des renforcements de réseau en vertu de l'al. 4 doivent être gérées dans les actifs immobilisés des gestionnaires de réseau.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
<i>Art. 15 Imputation des coûts du réseau de transport</i> ² Elle facture aux gestionnaires de réseau et aux consommateurs finaux directement raccordés au réseau de transport les coûts suivants en fonction de l'énergie électrique prélevée par les consommateurs finaux : b. les coûts des renforcements du réseau nécessaires à l'injection d'énergie électrique provenant d'installations visées aux art. 15 et 19 LEné81. ³ Elle facture aux consommateurs finaux et aux gestionnaires de réseau directement raccordés au réseau de transport, de manière non discriminatoire et à un tarif uniforme pour la zone de réglage suisse, les coûts imputables restants ainsi que les redevances et les prestations fournies aux collectivités publiques, comme suit : a. à 30 pour cent en fonction de l'énergie électrique prélevée auprès des consommateurs finaux directement raccordés au réseau ou auprès de tous les consommateurs finaux raccordés au réseau des niveaux de réseau inférieurs ; b. à 60 pour cent en fonction de la moyenne annuelle des puissances maximales mensuelles effectives que chaque consommateur final directement raccordé et chaque réseau de niveau inférieur sollicite du réseau de transport ;	<i>Art. 15, al. 2, let. b, et 3</i> ² Elle facture aux gestionnaires de réseau et aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport, en proportion de l'énergie électrique soutirée par les consommateurs finaux : b. les coûts des renforcements du réseau de distribution et des lignes de raccordement visés à l'art. 15b, al. 3 à 5, LApEl ; ³ Elle facture aux consommateurs finaux et aux gestionnaires de réseau raccordés directement au réseau de transport le solde des coûts imputables ainsi que les taxes et prestations fournies aux collectivités publiques ; ces éléments sont facturés de manière non discriminatoire et à un tarif uniforme dans la zone de réglage Suisse : a. à hauteur de 10 % selon l'énergie électrique soutirée par les consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport et par tous les consommateurs finaux raccordés aux réseaux des niveaux inférieurs ; b. à hauteur de 90 % selon la moyenne annuelle des puissances mensuelles maximales effectives que chaque consommateur final raccordé directement et chaque réseau du niveau inférieur demande au réseau de transport.
<i>Art. 16 Imputation des coûts du réseau de distribution</i> ¹ Les coûts imputables, les redevances et les prestations fournies aux collectivités publiques qui ne sont pas facturés individuellement ainsi que la part relative à un réseau de niveau supérieur sont imputés aux consommateurs finaux et aux gestionnaires de réseau directement raccordés au réseau concerné, comme suit : a. à 30 pour cent en fonction de l'énergie électrique prélevée auprès des consommateurs finaux directement raccordés au réseau ou auprès de tous les consommateurs finaux raccordés au réseau des niveaux de réseau inférieurs ; b. à 70 pour cent en fonction de la valeur moyenne annuelle des puissances maximales mensuelles effectives que les consommateurs finaux directement raccordés et les réseaux du niveau de réseau inférieur sollicitent du réseau du niveau de réseau supérieur.	<i>Art. 16, al. 1 et 1^{bis}</i> ¹ Les coûts imputables qui ne sont pas facturés individuellement, les taxes et les prestations fournies aux collectivités publiques ainsi que la participation à un réseau du niveau supérieur sont imputés aux consommateurs finaux et aux gestionnaires de réseau raccordés directement au réseau concerné, de la façon suivante : a. à hauteur de 10 % selon l'énergie électrique soutirée du réseau concerné par : 1. les consommateurs finaux raccordés directement au réseau, et 2. les réseaux du niveau inférieur ; b. à hauteur de 90 % selon la moyenne annuelle des puissances mensuelles maximales effectives que le consommateur final raccordé directement et les réseaux du niveau inférieur demandent au réseau concerné. ^{1bis} S'agissant de l'énergie électrique déterminante pour l'imputation des coûts au niveau de réseau inférieur visée à l'al. 1, let. a, ch. 2, il faut en outre tenir compte des quantités d'électricité transformées à partir des niveaux inférieurs, pour autant que ces flux d'électricité dépassent quantitativement ceux en sens inverse dans un intervalle de 15 minutes.
<i>Art. 17 Imputation des coûts entre réseaux et détermination de la puissance maximale</i> Les gestionnaires de réseau établissent des directives transparentes et non discriminatoires pour l'imputation des coûts entre les réseaux directement interconnectés d'un même niveau de réseau et pour le calcul uniforme de la moyenne annuelle de la puissance maximale mensuelle effective.	<i>Art. 17, al. 2</i> ² La puissance nette est déterminante pour le calcul de la puissance mensuelle maximale. Elle correspond à la puissance maximale soutirée au niveau de réseau supérieur et calculée simultanément à tous les points d'interconnexion.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
<i>Art. 18 Tarifs d'utilisation du réseau</i> ¹ Les gestionnaires de réseau sont responsables de la fixation des tarifs d'utilisation du réseau. ² A l'intérieur d'un niveau de tension, les consommateurs finaux ayant un profil de consommation comparable forment un groupe de clients. Aux niveaux de tension inférieurs à 1 kV, les consommateurs finaux situés dans des immeubles utilisés toute l'année et dont la consommation annuelle ne dépasse pas 50 MWh font partie du même groupe de clients (groupe de clients de base). ³ Les gestionnaires de réseau doivent proposer aux consommateurs finaux du groupe de clients de base un tarif d'utilisation du réseau avec une composante de travail non dégressive (ct./kWh) d'au moins 70 pour cent. ⁴ Ils peuvent leur proposer des tarifs d'utilisation du réseau supplémentaires au choix, et aux consommateurs finaux avec mesure de puissance, des tarifs avec une composante de travail non dégressive (ct./kWh) inférieure à 70%.	<i>Art. 18 Principes régissant les tarifs d'utilisation du réseau à tous les niveaux de réseau</i> ¹ Le gestionnaire de réseau fixe les tarifs d'utilisation du réseau par année civile (année tarifaire). ² Au sein d'un niveau de tension, les consommateurs finaux qui présentent des profils de soutirage similaires forment un groupe de clients, auquel des tarifs d'utilisation du réseau uniformes s'appliquent. ³ Le gestionnaire de réseau définit un tarif standard pour chaque groupe de clients, et le désigne comme tel. Il peut proposer d'autres tarifs aux consommateurs finaux. ⁴ Les principes suivants s'appliquent à la définition des tarifs : a. le gestionnaire de réseau fixe librement les différentes composantes tarifaires, dans le respect des principes tarifaires inscrits dans la loi (art. 14, al. 3, LApEI), sous réserve des prescriptions particulières à l'art. 18a, al. 2 et 4 ; b. les tarifs d'utilisation du réseau dont la structure peut varier sur la base de valeurs liées au réseau sont autorisés dans la mesure où ils incitent à un comportement au service du réseau et où les variations peuvent intervenir au moins tous les quarts d'heure (tarifs d'utilisation du réseau dynamiques).
<i>Art. 18a Différences de couverture dans le domaine des coûts de réseau</i> ¹ Si la somme des rémunérations pour l'utilisation du réseau perçues par le gestionnaire de réseau au cours d'une année tarifaire ne correspond pas aux coûts de réseau imputables (différence de couverture), il doit compenser cet écart dans les trois années tarifaires suivantes. En cas de couverture insuffisante, il peut renoncer à la compensation. ² Dans des cas justifiés, l'ElCom peut prolonger la période de compensation d'une différence de couverture. ³ Le taux d'intérêt que le gestionnaire de réseau doit appliquer au consommateur final est égal à a. en cas de découvert : au maximum le taux du coût de la dette selon l'annexe¹ ; b. en cas d'excédent de couverture : au moins le taux du coût de la dette selon l'annexe¹.	<i>Art. 18a Tarifs d'utilisation du réseau au niveau basse tension</i> ¹ Au niveau basse tension, les principes suivants s'appliquent à la constitution des groupes de clients : a. le groupe de clients de base est constitué des consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et dont la consommation annuelle ne dépasse pas 50 MWh ; b. un groupe de clients distinct est constitué de l'ensemble des consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année, dont la consommation annuelle ne dépasse pas 50 MWh et qui ne sont pas encore équipés d'un système de mesure intelligent. ² Le gestionnaire de réseau définit le tarif standard du groupe de clients de base en se fondant sur l'un des trois modèles tarifaires suivants : a. tarifs présentant une composante de travail (ct./kWh) non dégressive de 70 % au minimum ; b. tarifs d'utilisation du réseau dynamiques ; c. tarifs présentant une composante de travail (ct./kWh) non dégressive de 50 % au minimum et une composante de puissance variable (ct./kW), qui évolue en fonction des charges du réseau. ³ La composante de puissance variable visée à l'al. 2, let. c, se fonde sur des périodes définies pour l'ensemble de l'année tarifaire en fonction de l'estimation des charges du réseau attendues.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	⁴ Les consommateurs finaux avec consommation propre et les regroupements dans le cadre de la consommation propre ne doivent pas être globalement désavantagés par rapport aux autres consommateurs finaux dans le groupe de clients de base. ⁵ Pour les consommateurs finaux qui ne sont pas encore équipés d'un système de mesure intelligent, tous les tarifs doivent inclure une composante de travail (ct./kWh) non dégressive de 70 % au minimum.
	<i>Art. 18b</i> <i>Ex-art. 18a</i>
	<i>Art. 18c Exemption de l'obligation de verser la rémunération pour l'utilisation du réseau</i> L'exemption de l'obligation de verser la rémunération pour l'utilisation du réseau (art. 14a, al. 1 et 3, LApEl) s'étend aux coûts des services-système, aux coûts liés à la réserve d'électricité visée dans l'OIRH ainsi qu'au supplément visé à l'art. 35 LEn.
	<i>Art. 18d Remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau</i> ¹ Le remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau (art. 14a, al. 4, LApEl) inclut : a. la composante de travail moyenne pour l'année tarifaire (ct./kWh) du tarif d'utilisation du réseau au point de mesure ; b. au prorata, les coûts des services-système et les coûts liés à la réserve d'électricité visée dans l'OIRH¹ ainsi que le supplément visé à l'art. 35 LEn. ² La rémunération pour l'utilisation du réseau perçue sur les autres composantes tarifaires ne donne pas lieu à un remboursement. ³ Le gestionnaire de réseau procède au remboursement du montant dans le cadre de la facturation. ⁴ Il met à disposition un formulaire de demande de remboursement standardisé sous forme numérique.
	<i>Art. 18e Remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau dans le cas d'installations transformant l'électricité</i> ¹ L'exploitant d'une installation transformant l'électricité en hydrogène, gaz ou combustibles synthétiques visée à l'art. 14a, al. 4, let. b, LApEl apporte la preuve de la quantité d'électricité entrant en ligne de compte pour le remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau au moyen de garanties d'origine. ² La rémunération pour l'utilisation du réseau est remboursée dans le cas d'une installation transformant l'électricité en hydrogène, gaz, combustibles ou carburants synthétiques visée à l'art. 14a, al. 4, let. c, LApEl si l'installation :

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	a. est en service le 31 décembre 2034 ; b. est exploitée avec des énergies renouvelables ; c. est reconnue comme une installation pilote et de démonstration par la Confédération, et d. ne conduit pas à un dépassement de la puissance totale de 200 MW à l'échelle de la Suisse visée à l'art. 14a, al. 4, let. c, LApEl. ³ Une installation est reconnue comme installation pilote et de démonstration au sens de l'al. 2, let. c, lorsqu'elle présente des caractéristiques techniques ou opérationnelles novatrices. ⁴ L'OFEN répertorie la puissance de toutes les installations bénéficiant du remboursement visé à l'al. 2 sur un site Internet unique librement accessible. ⁵ Le gestionnaire de réseau informe l'OFEN des demandes de remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau soumises par les exploitants d'installations pilotes et de démonstration. ⁶ Le droit au remboursement visé à l'al. 2 s'éteint avec la mise hors service de l'installation, mais au plus tard 20 ans après sa mise en service.
	<i>Art. 18f Prise en charge des coûts de la mesure des quantités d'électricité</i> ¹ Les coûts des mesures nécessaires uniquement pour attester les quantités d'électricité en vue du remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau visé à l'art. 14a, al. 4, LApEl, y compris celles des systèmes de mesure intelligents, sont à la charge des exploitants d'installations. ² Les installations de stockage avec consommation finale doivent être équipées d'un système de mesure intelligent pour la mesure des quantités d'électricité lorsqu'une installation de production d'électricité au même point de mesure est soumise à l'obligation d'autorisation d'installation visée à l'art. 6 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension². ³ Les installations visées à l'art. 14a, al. 4, let. b et c, LApEl doivent être équipées d'un système de mesure intelligent si un tel système est requis pour faire la preuve des quantités d'électricité.
	<i>Art. 18g Directives sur le remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau</i> ¹ Les gestionnaires de réseau fixent, dans des directives transparentes et non discriminatoires, des règles régissant la mise en œuvre technique et les modalités du remboursement. ² Ils collaborent à cet effet avec les milieux concernés.
	<i>Art. 19 Comparatifs d'efficacité, vérification des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs d'électricité ou de composantes de coûts</i> ¹ En vue de vérifier les tarifs et les rémunérations pour l'utilisation du réseau ainsi que les tarifs d'électricité ou certaines composantes de coûts permettant d'assurer l'efficacité d'un réseau, d'une fourniture d'énergie aux consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base ou d'un système de mesure dans l'approvisionnement de base, l'ElCom peut établir des comparatifs entre gestionnaires de réseau comparables. Dans la mesure du possible, elle collabore avec les milieux

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	concernés pour établir des comparatifs d'efficacité statistiques et économétriques couvrant l'ensemble des coûts de réseau. ² Le comparatif repose sur des critères appropriés. Il tient compte des différences structurelles sur lesquelles les entreprises n'ont pas de prise, de la qualité de l'approvisionnement, ainsi que du degré d'amortissement dans la comparaison des coûts imputables. ³ L'ElCom prend en compte les résultats émanant des comparatifs de qualité et d'efficacité visés à l'art. 22a LApEl. ⁴ Si le comparatif révèle des coûts excessifs, elle en ordonne la compensation, par réduction, pour l'année tarifaire suivante, des tarifs d'utilisation du réseau, des tarifs d'électricité ou des tarifs de mesurage.
	Section 3b Flexibilité et systèmes de commande et de réglage intelligents
	<i>Art. 19a Flexibilité au service du réseau et flexibilité existante</i> ¹ Une utilisation de la flexibilité est réputée servir le réseau lorsque le gestionnaire du réseau de distribution agit en vue de soulager des situations de réseau sensibles au niveau local et dans le but d'éviter, de réduire ou de reporter une extension du réseau économiquement inefficace. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut recourir à la flexibilité qu'à cette fin. ² La flexibilité est réputée existante lorsque le gestionnaire du réseau de distribution a, avant le 1^{er} janvier 2025, installé un système de commande et de réglage intelligent chez un détenteur de flexibilité afin de recourir à sa flexibilité.
	<i>Art. 19b Recours aux utilisations de la flexibilité nouvelle</i> ¹ Lorsqu'un détenteur de flexibilité consent à ce qu'un système de commande et de réglage intelligent soit utilisé par le gestionnaire du réseau de distribution afin de recourir à sa flexibilité, il convient avec celui-ci notamment des éléments suivants : a. l'étendue de l'utilisation envisagée de la flexibilité ; b. l'éventuelle installation du système de commande et de réglage intelligent ; c. les modalités de l'utilisation du système ; d. le moyen permettant d'informer les détenteurs de flexibilité de l'utilisation effective de leur flexibilité ainsi que la fréquence de la communication ; e. la rétribution fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires. ² Le gestionnaire du réseau de distribution doit informer, selon les modalités prévues dans le contrat d'utilisation du réseau, mais au moins lors de chaque facturation, les détenteurs de flexibilité concernés de chacune des utilisations effectives de leur flexibilité. ³ Il publie toutes les informations déterminantes pour la conclusion d'un contrat sur la commande et le réglage, notamment les taux de rétribution.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	<i>Art. 19c Recours aux utilisations de la flexibilité existante</i> ¹ Avant de pouvoir recourir à la flexibilité existante, le gestionnaire du réseau de distribution doit au préalable adapter le contrat d'utilisation du réseau qui le lie aux détenteurs de flexibilité. Celui-ci doit contenir au moins des dispositions relatives aux éléments suivants : a. l'étendue de l'utilisation envisagée de la flexibilité ; b. les modalités de l'utilisation du système de commande et de réglage intelligent ; c. le moyen permettant d'informer les détenteurs de flexibilité de l'utilisation effective de leur flexibilité ainsi que la fréquence de la communication ; d. la rétribution fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires ; e. les différents acteurs habilités à utiliser la flexibilité ; f. le droit des détenteurs de la flexibilité existante d'interdire l'utilisation d'un système de commande et de réglage intelligent et l'obligation d'informer lesdits détenteurs des conséquences d'une telle interdiction. ² Tout détenteur de flexibilité existante qui souhaite interdire l'utilisation, par le gestionnaire du réseau de distribution, d'un système de commande et de réglage intelligent en vue de recourir à sa flexibilité, doit le lui communiquer expressément. Il peut le faire lors de la mise à jour du contrat d'utilisation du réseau, ou moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un trimestre. ³ Le gestionnaire du réseau de distribution informe, selon les modalités prévues dans le contrat d'utilisation du réseau, mais au moins lors de chaque facturation, les détenteurs de flexibilité concernés de chacune des utilisations effectives de leur flexibilité.
	<i>Art. 19d Recours aux utilisations garanties de la flexibilité</i> ¹ L'utilisation garantie de la flexibilité par le gestionnaire du réseau de distribution au sens de l'art. 17c, al. 4, LApEI ne donne pas lieu à rétribution. ² En indiquant les raisons et l'étendue de l'utilisation, le gestionnaire du réseau de distribution doit informer le détenteur de flexibilité concerné : a. sur demande, mais au moins lors de chaque facturation, de toute utilisation effective de sa flexibilité à des fins d'ajustement de l'injection ; b. immédiatement, de toute utilisation effective de sa flexibilité en cas de menace immédiate et importante pour la sécurité de l'exploitation du réseau. ³ Sur demande, il doit informer les tiers de toute utilisation garantie de la flexibilité qui va à l'encontre de droits qu'ils détiennent. ⁴ Il doit en outre informer, sur demande, mais au moins une fois par année, les détenteurs de la flexibilité concernés et les tiers directement restreints dans leurs droits sur la quantité d'énergie qui a été utilisée. ⁵ En vue de recourir à la flexibilité, il peut installer et utiliser un système de commande et de réglage intelligent, sans le consentement du détenteur de flexibilité concerné. ⁶ L'utilisation de la flexibilité est garantie pour l'ajustement de l'injection dans le réseau public. L'étendue de cette garantie est limitée à une part maximale de 3 % de l'énergie produite

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	annuellement par installation. Les gestionnaires de réseau fixent, dans des directives transparentes et non discriminatoires, des règles régissant la mise en œuvre technique de la gestion de l'injection. Ils collaborent à cet effet avec les milieux concernés.
	Section 3c Communautés électriques locales
	<i>Art. 19e Constitution d'une communauté électrique locale</i> ¹ Une communauté électrique locale peut être constituée lorsque la puissance des installations de production qui y sont intégrées représente au moins 20 % de la puissance de raccordement de tous les consommateurs finaux participants. ² Les installations de production exploitées 500 heures par an au maximum ne sont pas prises en compte dans le calcul de la puissance de production. ³ Les consommateurs finaux ainsi que les installations de production et les installations de stockage intégrés dans la communauté doivent se situer dans la même zone de desserte et ne pas être raccordés à des niveaux de tension supérieurs à 36 kV. En outre, de tels niveaux de tension ne peuvent pas être utilisés pour l'échange de l'électricité autoproduite dans le cadre de la communauté. ⁴ Un consommateur final ne peut participer qu'à une communauté électrique locale par site de consommation. Une installation de production ou une installation de stockage ne peut être intégrée que dans une communauté. ⁵ Lorsqu'une condition préalable à la constitution d'une communauté électrique locale n'est plus remplie, elle n'est plus traitée comme telle par le gestionnaire du réseau de distribution.
	<i>Art. 19f Relation entre les participants</i> ¹ Les participants à la communauté électrique locale conviennent par écrit : a. du représentant de la communauté vis-à-vis de l'extérieur ; b. des taux de rétribution de l'électricité produite et consommée en interne ; c. de la prise en charge des coûts du traitement des données, de l'administration et du décompte internes ; d. des prérequis et des conditions d'entrée dans la communauté et de sortie de celle-ci ; e. d'une répartition différente de la facturation concernant la prise en charge des coûts liés à l'utilisation du réseau, à la mesure et à la fourniture d'électricité dans l'approvisionnement de base et en dehors de celui-ci. ² Dans la mesure du possible, l'électricité produite par les installations de production de la communauté est écoulée dans la communauté. La vente au gestionnaire du réseau de distribution ou à un tiers n'est admissible que si, à un moment déterminé, la quantité d'électricité injectée dépasse la quantité d'électricité soutirée du réseau par l'ensemble des participants de la communauté, et ne peut porter que sur l'électricité excédentaire.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	<i>Art. 19g Relation avec le gestionnaire du réseau de distribution</i> ¹ Le représentant de la communauté électrique locale informe le gestionnaire de réseau : a. de la constitution et de la dissolution de la communauté, moyennant un préavis de trois mois ; b. des participants et, moyennant un préavis d'un mois, de toute modification concernant la composition de la communauté ; c. du représentant de la communauté vis-à-vis de l'extérieur ; d. des données techniques des installations de production, notamment le type d'installation et la puissance électrique ; e. de la non-atteinte de la valeur définie à l'art. 19e, al. 1. ² Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de collaborer. Pour autant que cela soit pertinent pour la planification de la communauté, il communique notamment aux personnes intéressées à constituer une communauté électrique locale : a. la topologie du réseau, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande ; b. la situation en matière de raccordement des consommateurs finaux, des installations de production et des installations de stockage. ³ Il procède comme suit pour calculer la rémunération pour l'utilisation du réseau correspondant aux quantités d'électricité autoproduites et écoulée dans le cadre de la communauté via le réseau de distribution et l'attribuer aux différents participants : a. il compare la somme des soutirages et la somme des injections d'électricité des participants à la communauté sur la base de leurs valeurs de courbe de charge de 15 minutes ; b. la plus faible des deux valeurs est considérée comme la quantité d'électricité autoproduite et écoulée dans le cadre de la communauté ; c. celle-ci est imputée selon une même clé de répartition aux différents participants, compte tenu de leurs soutirages respectifs. ⁴ L'al. 3 s'applique par analogie au calcul et à l'attribution de la rémunération pour la fourniture d'électricité dans l'approvisionnement de base, auquel cas le gestionnaire du réseau de distribution ne prend en compte que la fourniture d'électricité destinée aux consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base. ⁵ Le prélèvement du montant pour le mesurage repose sur les dispositions relatives aux systèmes de mesure.
	<i>Art. 19h Réduction du tarif d'utilisation du réseau</i> ¹ La réduction du tarif d'utilisation du réseau à laquelle les participants à une communauté peuvent prétendre pour le soutirage d'électricité autoproduite (art. 17e, al. 3, LApEl) s'élève à 30 % de leur tarif standard (art. 18, al. 3). ² La quantité d'électricité donnant droit à la réduction correspond à la plus faible valeur visée à l'art. 19g, al. 3, let. b.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	³ Si, pour des raisons liées à la topologie du réseau et en raison de la situation de raccordement des différents participants, l'électricité autoproduite ne peut pas être écoulee, dans le cadre de la communauté, entre chaque installation de production et un consommateur final, quel qu'il soit, au sein de la communauté, sans transformation de la tension, la réduction est ramenée à 15 % pour l'ensemble des consommateurs finaux au sein de la communauté. ⁴ Doivent être facturés sans réduction : a. les coûts des services-système ; b. les coûts liés à la réserve d'électricité ; c. le supplément visé à l'art. 35 LEn ; d. les redevances et les prestations fournies aux collectivités publiques.
	<i>Art. 22, al. 3 à 5</i> <i>Abrogés</i>
	Chapitre 4c : Publication de comparatifs de qualité et d'efficacité
	<i>Art. 26d</i> ¹ L'ElCom assure la comparabilité des résultats dans les domaines visés à l'art. 22a LApEl. ² Elle publie chaque année les résultats de ses comparatifs de qualité et d'efficacité sur son site Internet. ³ L'OFEN peut recourir à des méthodes statistiques économétriques pour l'évaluation des résultats obtenus par l'ElCom. Sur demande, l'ElCom fournit à l'OFEN tout renseignement ou document dont il a besoin pour procéder à l'évaluation.
<i>Art. 27</i> ⁴ Avant d'adopter les directives visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 8 ter, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 17 et à l'article 23, paragraphe 2, les gestionnaires de réseau consultent notamment les représentants des consommateurs finaux et des producteurs. Ils publient les directives sur Internet à une adresse unique librement accessible. Si les gestionnaires de réseau ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ces directives dans un délai raisonnable ou si elles ne sont pas appropriées, l'OFEN peut édicter des dispositions d'exécution dans ces domaines.	<i>Art. 27, al. 4</i> ⁴ Avant d'édicter des directives au sens des art. 3, al. 1, 7, al. 2, 8a, al. 2, 8a^{bis}, al. 4, 8b, 8e, al. 1, 12, al. 2, 13, al. 1, 17, 18g, 19d, al. 6, et 23, al. 2, les gestionnaires de réseau consultent en particulier les représentants des consommateurs finaux et des producteurs. Ils publient les directives sur un site Internet unique librement accessible. S'ils ne peuvent pas s'entendre en temps utile sur les directives à adopter ou si celles-ci ne sont pas appropriées, l'OFEN peut fixer des dispositions d'exécution dans les domaines concernés.
<i>Art. 31f Utilisation de systèmes de commande et de régulation intelligents pour l'exploitation du réseau</i> Si le gestionnaire de réseau a installé et utilisé des systèmes de commande et de réglage intelligents chez des consommateurs finaux avant l'entrée en vigueur de la modification du 1er novembre 2017, il peut continuer à les utiliser comme auparavant jusqu'à ce que le consommateur final en interdise	<i>Abrogé</i>

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
expressément l'utilisation. Le consommateur final ne peut pas interdire l'utilisation au sens de l'art. 8c, al. 6 .	
	Section 4^e : Disposition transitoire relative à la modification du ...
	<i>Art. 31n</i> ¹ La disposition relative aux parts minimales d'électricité issues d'énergies renouvelables à écouler dans l'approvisionnement de base (art. 4a) s'applique pour la première fois pour l'année tarifaire 2026. ² La disposition relative au produit électrique standard (art. 4b) s'applique pour la première fois pour l'année tarifaire 2028. ³ Les quantités d'électricité visées à l'art. 4c, al. 2, doivent être assurées pour la première fois le 31 août de l'année tarifaire 2026. ⁴ La demande visée à l'art. 8f, al. 1, doit être soumise dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ⁵ Les coûts de renforcement de réseau sont indemnisés sur la base de l'ancien droit lorsque le gestionnaire de réseau a approuvé la demande de raccordement technique (DRT) ou que le contrat de raccordement au réseau a été conclu avant l'entrée en vigueur des art. 13 et 13f. ⁶ Les renforcements de réseau et de lignes de raccordement engendrés par la production sont indemnisés selon l'ancien droit si, avant l'entrée en vigueur de la modification du ... : a. une demande de raccordement technique a été acceptée par le gestionnaire de réseau, ou que b. un contrat de raccordement au réseau a été conclu.